



Justice-Unité-Travail

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU PARTI « LES PATRIOTES »

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

CHAPITRE 1 : De L'Objet

ART. 1 : le présent règlement intérieur définit les modalités d'application de certaines dispositions des statuts. Le présent règlement intérieur complète les dispositions des statuts et détermine le fonctionnement du parti avec obligation d'être respecté par tous les membres du parti.

Ce règlement intérieur et le code de conduite du parti sont complémentaires des statuts du parti et doivent tous avoir la même validité. En cas de contradiction, le Bureau Politique National doit délibérer et décider de la résolution de la contradiction ou décider temporairement jusqu'à ce que la question soit définitivement tranchée par le Conseil National Suprême.

CHAPITRE 2 : CRÉATION, DÉNOMINATION, SIÈGE ET DEVISE

ART. 2 : le nom du parti, le logo, les slogans (devise) et la couleur peuvent uniquement être modifiés par le Conseil National Suprême en conférence nationale avec un vote majoritaire aux deux tiers. Le siège du parti se trouve à N'Djaména et la devise est : Justice-Unité-Travail

CHAPITRE 3 : ADHÉSION

ART. 3 : Membres

Les conditions d'adhésion sont les suivantes :

- 1- avoir la nationalité tchadienne
- 2- avoir la majorité de 18 ans,
- 3- jouir d'une bonne moralité,
- 4- n'avoir subi aucune condamnation pénale,
- 5- souscrire aux idéaux du parti les Patriotes
- 6- respecter les dispositions des présents statuts et règlement intérieur du parti

7- la demande d'adhésion peut être faite en remplissant un formulaire de candidature physique ou en ligne.

9- la demande d'adhésion peut être rejetée sans justification détaillée.

10- la démission d'un membre sera acceptée et effective après décision du Bureau Politique National.

CHAPITRE 4 : DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES

ART.4 : Le devoir de tout membre :

- Respecter les idéaux du parti et de la ligne directrice tracée ou édictée ;
- Respecter et accomplir les tâches qui lui sont confiées ;
- Payer ses cotisations à temps ;
- Participer à toutes les activités du parti ainsi qu'aux réunions ;
- Combattre les petites divisions qui apparaissent au sein du parti ;
- Respecter la discipline au sein du parti ;
- Dénoncer de manière générale ceux qui entretiennent la division ;
- Le parti promeut l'amitié, la solidarité, la loyauté ;
- Le respect des uns et des autres de la base au sommet ; pas de culte de personnalité ;
- Tout membre doit être social ;
- La critique et l'autocritique doit animer tout membre ;

ART. 5 : Droits de tout membre

- Faire des suggestions en toute liberté ;
- S'exprimer en toute liberté ;
- Être éligible à la fonction de responsable des structures du parti ;
- Droit d'élire et d'être élu.
- Tout membre peut librement démissionner du parti en présentant au Bureau Exécutif sa lettre de démission.

CHAPITRE 5 : LES STRUCTURES ET LEUR FONCTIONNEMENT

ART.6 : Le rôle du Conseil National Suprême :

- d'élaborer un programme d'activité
- de définir une stratégie de consolidation des bases du parti
- d'analyser et de guider politiquement le parti
- de présenter un rapport de politique générale
- de faire le bilan financier du parti
- de réélire des membres du Bureau Politique National, et d'autres élus du parti.
- de régler les contentieux internes portés à sa connaissance ou relevant de ses compétences.

ART. 7 : Lors de chaque congrès, les sections sont représentées au prorata de leur cotisation. Le vote par mandat est admis à raison d'un mandat par congressiste. Le Bureau Politique National fixe la proportion chaque année.

ART. 8 : Lors de chaque congrès, les congressistes choisissent la localité qui doit accueillir le congrès suivant, sauf décision motivée du Bureau Politique National, approuvée par la majorité relative des membres du Conseil National du parti. La section choisie est chargée de l'organisation du Congrès suivant. Toutefois, elle devra bénéficier d'un financement du Comité Directeur National, sur la base d'un budget préalablement adopté par le Conseil National. Les frais de voyage des congressistes sont assurés par chaque organe participant, ou par le Conseil National.

ART. 9 : Le congrès du Conseil National Suprême :

Peuvent assister au Congrès du Conseil National Suprême les structures et les personnes suivantes :

- 1- le Bureau Politique National avec plein droit de vote.
- 2- tous les délégués provinciaux avec plein droit de vote.
- 3- un délégué nommé par chaque Comité départemental pour assister à la conférence sans droit de vote.
- 4- des Commissions spécialisées sans droit de vote.

5- des membres affiliés et auxiliaires et invités sans aucun droit de vote.

6- seul le Bureau Politique National a le droit d'inviter des participants au Congrès du Conseil National Suprême.

ART. 10 : Bureau Politique National :

Le Bureau Politique National est l'organe d'orientation et de direction politique et idéologique du parti. Ses membres siègent pour un mandat de quatre (5) ans renouvelable une fois. Il est présidé par le Président du Parti. Il reformule les textes.

Le Bureau Politique National est composé de dix (10) membres :

1- Président

2- Vice-président

3- Secrétaire général

4- Secrétaire à l'éducation et à l'enseignement supérieur

5- Secrétaire aux Relations Extérieures, chargé de relation avec l'institution internationale et la diaspora

6- Secrétaire à l'Économie et aux Finances

7- Secrétaire à la Communication, Porte-parole du parti

8- Secrétaire aux Réformes Institutionnelles, Droits de l'homme et à la Bonne Gouvernance.

9- Secrétaire au Développement Agro-pastoral

10-Secrétaire chargé de la Sensibilisation et de la Mobilisation des masses

ART. 11 : Le Bureau Politique National est élu pour un mandat de cinq ans (5) renouvelable aux deux tiers des voix.

ART. 12 : Les membres du Bureau Politique National sont choisis parmi les militants des Comités provinciaux.

ART. 13 : Le Comité Provincial est l'organe dirigeant du parti à l'échelle provinciale et compte vingt-quatre (24) membres. Il comprend en son sein un bureau exécutif de douze (12) membres et (12) conseillers composé comme suit :

-1 Secrétaire général

- 1 Secrétaire général adjoint
- 1 Secrétaire aux Relations Extérieures
- 1 Organisateur
- 1 Organisateur adjoint
- 1 Délégué National aux Affaires Pastorales
- 1 Délégué National aux Affaires Paysannes
- 1 Délégué aux Affaires Syndicales
- 1 Délégué National aux Affaires Économiques, Sociales et Culturelles
- 1 Conseiller Juridique
- 1 Trésorier général
- 1 Trésorier général adjoint
- 12 Conseillers, parmi lesquels un remplaçant d'un membre peut être désigné en cas d'absence d'un membre du bureau pour quelle que raison que ce soit.

ART. 14 : Le Comité Départemental est dirigé par un bureau composé de douze (12) membres :

- 1 Secrétaire
- 1 Secrétaire adjoint
- 1 Trésorier
- 1 Trésorier adjoint
- 2 Organiseurs chargés de l'information, de la propagande politique et de la presse
- 2 Conseillers aux Affaires Économiques, Sociales et Culturelles
- 2 Déléguées aux Affaires Féminines
- 2 Délégués à la Jeunesse

ART. 15 : Les Comités Communaux sont dirigés par un bureau de six (6) membres composé comme suit :

- 1 Secrétaire
- 1 Délégué à l'organisation et à l'information politique
- 1 Conseiller Économique, Culturel et Social
- 1 Conseillère aux Affaires Féminines
- 1 Délégué à la Jeunesse
- 1 Trésorier

ART. 16 : Les Comités de Quartier ou de Village sont constitués de deux à trois personnes et jouent souvent un rôle important dans la connexion avec l'électorat, la nomination des candidats et la mise en œuvre des campagnes électorales locales.

Ils font partie de l'organisation du parti et ont le pouvoir de formuler des vues et des idées pour les présenter aux organes communaux du parti.

ART. 17 : Groupes affiliés

Les groupes affiliés ne font généralement pas officiellement partie de l'organisation du parti, mais constituent des organisations indépendantes ayant des liens étroits avec le parti. Les syndicats ou les organisations d'employeurs sont des exemples typiques de groupes affiliés.

ART. 18 : Groupes auxiliaires

Les Organisations de la jeunesse du parti et les organisations de femmes du parti sont les groupes auxiliaires du parti « Les Patriotes ». Ils font pression sur la direction du parti sur des questions qui préoccupent spécifiquement leurs membres. En termes de droits, ces groupes auxiliaires sont indépendants. Ils ont leur registre de membres et leur budget propres et prennent des décisions de façon indépendante. Ils ont également le droit d'envoyer leurs propres délégués au Congrès national.

ART. 19 : Les Comités fonctionnent conformément aux directives de leurs bureaux respectifs, et aux instructions laissées par le Bureau Exécutif National.

ART. 20 : Aucune structure ne doit déroger aux règles édictées pour le fonctionnement du parti. La courtoisie, la discrétion des responsables des organes du parti sont de rigueur lorsqu'ils discutent avec les autorités administratives publiques et politiques.

Les groupes auxiliaires sont sous la responsabilité du bureau politique national.

CHAPITRE 6 : RESSOURCES DU PARTI

ART. 21 : Les ressources du parti et de ses structures de base proviennent des :

- droit d'obtention des cartes d'adhérent
- cotisations ordinaires ou extraordinaires des membres
- activités économiques, culturelles et artistiques
- subventions
- dons et legs conformément aux dispositions de la charte des partis

ART. 22 : Les fonds du parti sont obligatoirement déposés dans un compte bancaire ouvert à cet effet ; ce dépôt est validé par la signature de trois membres. Les retraits sont également validés par la signature conjointe de trois membres. Les taux de prélèvements à affecter aux caisses des différents organes sont fixés par le règlement intérieur.

ART. 23 : La suspension provisoire, la destitution, l'exclusion temporaire ou définitive est proposée par des organes de base et votée définitivement à la majorité des deux tiers par l'organe suprême du parti.

ART. 24 : Tout militant faisant l'objet d'une sanction peut faire appel au niveau de l'organe hiérarchique supérieur du parti. Toutefois, les décisions d'exclusion sont sans recours.

ART. 25 : Tout militant accusé ou présumé comme tel doit au préalable être entendu sur les griefs formulés contre lui quelle que soit leur gravité. Il a le droit d'être défendu par un des membres du parti à condition que ce dernier y consente.

CHAPITRE 7 : COMITÉ PERMANENT DE RECOURS

ART. 26 : Les procédures régissant les recours seront établies par le Bureau Politique National. Les décisions du comité sont définitives et lient la partie et ne peuvent faire l'objet d'aucun recours auprès d'aucune autre instance.

ART. 27 : Le Bureau Politique National ou tout Comité peut renvoyer une question d'interprétation du présent statut, des statuts du parti ou des règles qui n'est pas résolue aux conseillers juridiques du parti.

CHAPTRE 8 : SANCTIONS

ART. 28 : En cas d'indiscipline dûment constatée, les membres du parti sont passibles des sanctions ci-après :

- Avertissement
- Blâme
- Suspension provisoire
- Destitution
- Exclusion temporaire
- Exclusion définitive.

ART. 29 : L'avertissement et le blâme sont proposés par les organes de direction de la structure de base du contrevenant et décidés à la majorité absolue des membres en Assemblée Générale.

CHAPTRE 9 : Amendement

ART. 30 : Ce statut peut être modifié conformément à la présente section par une résolution votée aux deux tiers par le Conseil National Suprême lors d'une convention nationale. La manière d'inscription et le vote sont à déterminer par le Bureau Politique National.

A. Les modifications à ce statut peuvent être proposées par :

- I. le Président du parti ;
- ii. le Bureau Politique National ;
- iii. tout Comité provincial ou départemental ;
- vi. toute commission.

B. Les modifications proposées doivent être soumises par écrit au Président au moins 48 jours avant la convention nationale au cours de laquelle elles seront prises en considération.

C. Le président doit publier une copie de chaque proposition d'amendement à cette Constitution qui doit être soumise à un congrès national au moins 21 jours avant cette convention nationale.

D. Une modification statutaire prend effet le 7ème jour à compter de la date de son adoption ou à la date spécifiée dans l'amendement.

E. Après chaque convention au cours de laquelle ce statut est modifié, les conseillers juridiques superviseront la publication de cet amendement et informeront les institutions de ces changements.

Fait à N'Djaména le 13 Juin 2021

L'Assemblée Général Constitutive

Le Président du Présidium